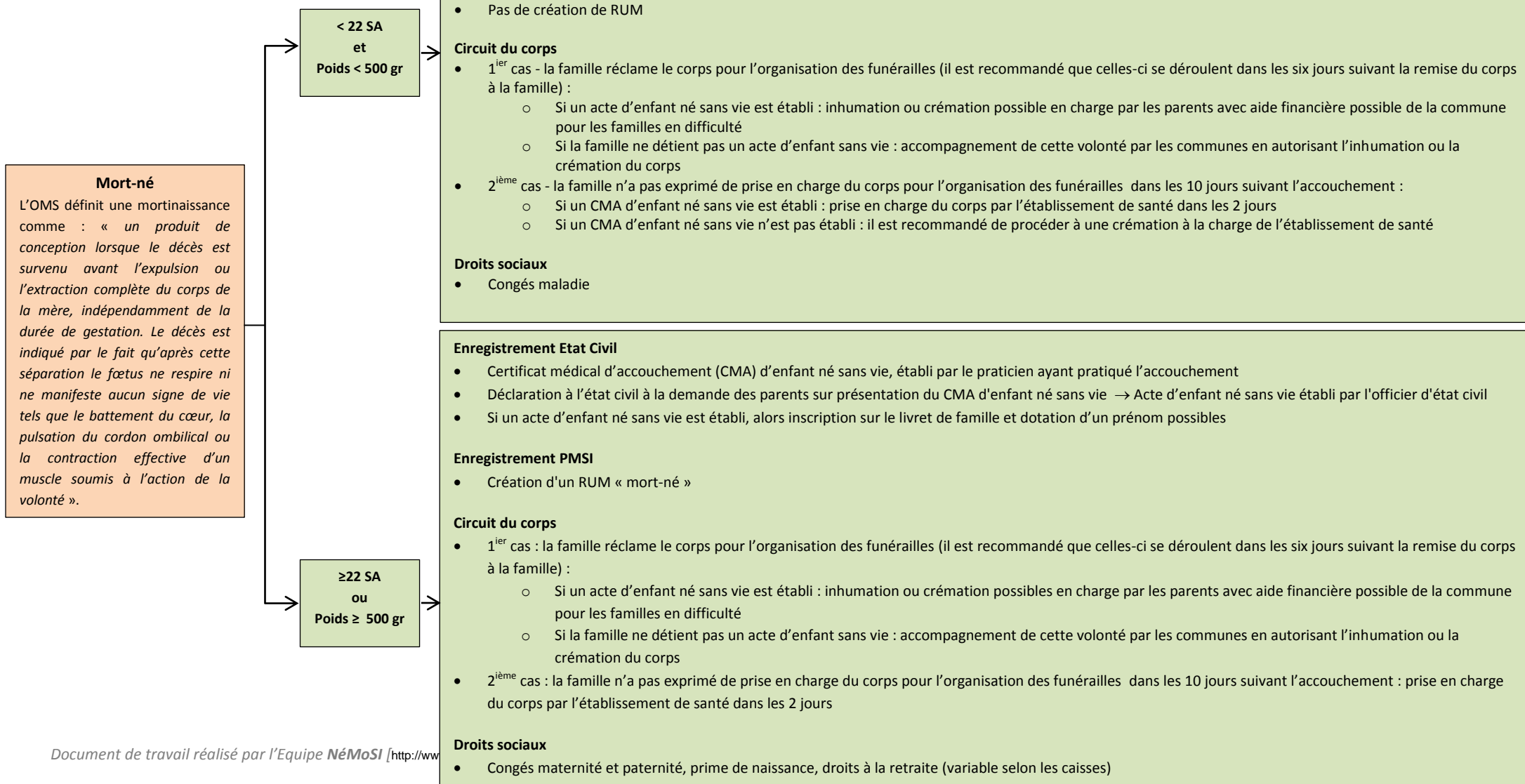


Mise au point sur l'enregistrement (état civil versus PMSI) et le circuit des corps des enfants mort-nés et nés vivants puis décédés, ainsi que les droits sociaux des parents en France



Enfant né vivant puis décédé

< 22 SA
et
Poids < 500 gr

Enregistrement Etat Civil

- Certificat médical d'accouchement (CMA) d'enfant né vivant mais non viable (identique à celui de l'enfant né sans vie), établi par le praticien ayant pratiqué l'accouchement
- Déclaration à l'état civil à la demande des parents sur présentation du CMA d'enfant né vivant mais non viable → Acte d'enfant né sans vie établi par l'officier d'état civil
- Si un acte d'enfant né sans vie est établi, alors inscription sur le livret de famille et dotation d'un prénom possibles

Enregistrement PMSI

- Pas de création de RUM

Circuit du corps

- 1^{er} cas - la famille réclame le corps pour l'organisation des funérailles (il est recommandé que celles-ci se déroulent dans les six jours suivant la remise du corps à la famille) :
 - Si un acte d'enfant né sans vie est établi : inhumation ou crémation possibles en charge par les parents avec aide financière possible de la commune pour les familles en difficulté
 - Si la famille ne détient pas un acte d'enfant sans vie : accompagnement de cette volonté par les communes en autorisant l'inhumation ou la crémation du corps
- 2^{ème} cas - la famille n'a pas exprimé de prise en charge du corps pour l'organisation des funérailles dans les 10 jours suivant l'accouchement : prise en charge du corps par l'établissement de santé dans les 2 jours

Droits sociaux

- Congés maladie

≥22 SA
ou
Poids ≥ 500 gr

Enregistrement Etat Civil

- Certificat médical (CM) d'enfant né vivant et viable précisant les jours et heures de la naissance et du décès, établi par le praticien ayant pratiqué l'accouchement
- Déclaration à l'état civil obligatoire sur présentation du CM → Acte de naissance et acte de décès établis par l'officier d'état civil
- Inscription sur le livret de famille et dotation d'un prénom obligatoires

Enregistrement PMSI

- Création d'un RUM « naissance vivante »

Circuit du corps

- L'inhumation ou la crémation du corps sont obligatoires et s'effectuent à la charge de la famille
- La commune est tenue de prendre en charge les frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes ; elle peut aider financièrement les familles en difficulté

Droits sociaux

- Ensemble des prestations sociales liées à la naissance

Evolution du cadre juridique des enfants nés sans vie en France

Loi du 8 janvier 1993 et circulaire du 22 juillet 1993

Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable et précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès. A défaut du certificat médical prévu à l'alinéa précédent, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie.

Circulaire du 3 mars 1993

Elle vient préciser la notion « d'enfants décédés avant la déclaration de naissance à l'officier de l'état civil.

L'acte d'enfant sans vie ne sera désormais dressé par l'officier de l'état civil que lorsqu'il n'est pas établi que l'enfant est né vivant et viable.

Il en est ainsi :

- lorsque l'enfant, sans vie au moment de la déclaration à l'état civil, est né vivant, mais non viable; l'officier de l'état civil dressera l'acte sur production d'un certificat médical quelle que soit la durée de la gestation;
- ou lorsque l'enfant est mort-né après une gestation de plus de 180 jours (environ 6 mois).

Circulaire n°50 du 22 juillet 1993

Elle précise les *critères de viabilité* à la naissance.

Selon les recommandations de l'OMS (1977), la limite basse pour l'établissement d'un acte de naissance pour des enfants nés vivants correspond au terme de vingt-deux semaines d'aménorrhée ou à un poids de 500 grammes.

Circulaire n°2001/576 du 30 novembre 2001 et arrêté du 19 juillet 2002

Viennent encore préciser et modifier les conditions de déclaration à l'état civil.

Désormais le seuil de reconnaissance juridique d'un fœtus est de 22 semaines d'aménorrhée ou un poids de 500 grammes, que ce soit pour l'établissement d'un acte de naissance et d'un acte de décès, ou pour l'établissement d'un acte d'enfant nés sans vie.

Décret n°2008-798 et n°2008-8000 et arrêtés du 20 août 2008

Deux décrets du Ministère de la Justice (complétés par deux arrêtés du même jour) relatifs à l'enfant né sans vie ont été publiés au Journal officiel du 22 août 2008.

Ils stipulent que désormais les fœtus nés sans vie pourront être inscrits dans le livret de famille et leurs parents pourront organiser des obsèques.

Le décret n°2008-798 permet aux parents non mariés, dont l'enfant sans vie est leur premier enfant de demander un livret de famille. Il y est noté l'indication d'enfant sans vie, la date et le lieu de l'accouchement.

Le décret n°2008-8000 du 20 août 2008 prévoit que l'acte d'enfant sans vie peut être obtenu auprès de l'officier de l'état civil, sur production d'un certificat médical constatant l'existence d'un accouchement ainsi que l'heure, le jour et le lieu de cet accouchement.

Ce décret est complété par un arrêté précisant les conditions d'établissement de ce certificat. Seuls les accouchements spontanés ou provoqués pour raisons médicales, ouvrent la possibilité d'un certificat d'accouchement. Les interruptions précoces de grossesse, les fausses couches précoces ainsi que les interruptions volontaires de grossesse ne donnent pas droit à la délivrance d'un certificat d'accouchement.

Ces deux décrets et arrêtés laissent quelques interrogations. Le nombre de semaines de grossesses à partir desquelles n'est pas explicitement donné : s'agit-il de 14 SA, seuil au-delà duquel l'IVG n'est plus possible, ou 16 SA, comme l'a annoncé la presse ?

Quel est l'effet rétroactif de ces décrets ? Venant préciser une loi de 1993, concernent-ils tous les enfants morts nés depuis cette date ?

Circulaire du 19 juin 2009

Elle vient préciser les règles à respecter en matière d'enregistrement à l'état civil, de délivrance d'un livret de famille et de prise en charge des corps pour les enfants soit décédés avant la déclaration de naissance, soit pouvant être déclarés sans vie.

La circulaire précise notamment les conditions d'établissement du certificat médical d'accouchement : « Il implique le recueil d'un corps formé – y compris congénitalement malformé – et sexué, quand bien même le processus de maturation demeure inachevé et à l'exclusion des masses tissulaires sans aspect morphologique. Ainsi les situations d'interruption volontaire de grossesse et les situations d'interruption spontanée précoce de grossesse (...) survenant en deçà de la quinzième semaine d'aménorrhée, ne répondent pas, en principe, aux conditions permettant l'établissement d'un certificat médical d'accouchement.

Pour les enfants morts nés avant 2008, l'acte d'enfant né sans vie peut être donné à condition d'avoir un certificat d'accouchement et si l'accouchement a eu lieu après le 11 janvier 1993 (dernière loi sur les déclarations à l'état civil).

La circulaire recommande, en outre, aux établissements de santé les modalités à mettre en œuvre en vue d'un meilleur accompagnement des familles endeuillées.

Instruction ministérielle du 26 octobre 2011

Elle précise les modalités d'enregistrement et de codage des enfants mort-nés dans le PMSI, permettant la production de l'indicateur de mortinatalité. Les enfants nés sans vie donnent lieu à la production d'un résumé d'unité médicale (RUM). Sont concernés :

- les enfants nés sans vie à partir de vingt-deux semaines révolues d'aménorrhée ou pesant au moins cinq-cents grammes ;
- les produits d'interruption de grossesse pour motif médical (IMG) à partir de 22 semaines révolues d'aménorrhée (SA) ou pesant au moins 500 grammes.

De plus :

- pour les enfants nés sans vie, la production du RUM est indépendante du choix des parents de déclarer ou non la naissance à l'état-civil ;
- aucun RUM ne doit être produit en cas de naissance avant 22 SA, si le fœtus pèse moins de 500 grammes.

L'acte d'enfant sans vie ne peut désormais être établi que sur la production d'un certificat d'accouchement.

Circulaire 28 octobre 2011

Cette circulaire traite des divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation.